

Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification **Code RNCP : 22070**

Intitulé

Installateur sanitaire (BM)

AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA)	Le Président de la chambre de métiers et de l'artisanat par délégation du Président de l'APCM

Niveau et/ou domaine d'activité

III (Nomenclature de 1969)

5 (Nomenclature Europe)

Convention(s) :

3002 - Bâtiment (Employés, techniciens et agents de maîtrise, ingénieurs, assimilés et cadres)

Code(s) NSF :

227 Energie, génie climatique

Formacode(s) :

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

L'installateur sanitaire réalise les installations des réseaux d'alimentation et d'évacuation des eaux (chaudes et froides) faisant intervenir différentes techniques, les systèmes de traitement des eaux usées et de traitement d'eau de consommation humaine, ainsi que les systèmes de récupération et d'utilisation d'eau de pluie. Dans le cadre de ses activités, il supervise (ou réalise) le raccordement des appareils de production d'eau chaude (chauffe-eau toutes énergies, etc) ainsi que le raccordement électrique des appareils aux organes de régulation.

Le titulaire du brevet de maîtrise d'installateur sanitaire assure des missions d'encadrement au sens large, encadrement des chantiers et leurs exécutions, encadrement des équipes, encadrement financiers des chantiers mais aussi des relations avec les différents acteurs impliqués.

Ses activités peuvent varier selon la taille et la complexité du chantier et la structure de l'entreprise. Il intervient en amont sur la conception des projets d'installation sanitaire, et en aval sur leurs suivis et leurs maintenances. Son champ de compétences l'amène à prendre en charge en neuf ou en rénovation des installations complexes pour des bâtiments à usage collectif (immeuble d'habitation, de bureau), à usage industriel (usines, etc) et accueillant du public (écoles, universités, hôpitaux, gymnases, etc).

L'installateur sanitaire (BM) procède à l'analyse du dossier de marché sous les aspects techniques, financiers, commerciaux et juridiques et propose les modifications techniques et financières nécessaires à un usage optimum. Il prépare et organise les chantiers au niveau de l'approvisionnement en matériaux et matériels, il répartit les tâches au sein des équipes de sa propre entreprise ou en recourant à des sous-traitants. Il prévoit et participe au recrutement de la main d'œuvre qualifiée et définit les équipes. Il a la responsabilité d'assurer l'équilibre financier des chantiers et de contrôler l'exécution des travaux en cours et en fin de chantier. Il participe aux réunions de chantiers et assure la représentation de l'entreprise auprès du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et des intervenants institutionnels. Il intervient ponctuellement lors de la réalisation des interventions faisant intervenir des techniques pointues et/ou ayant des spécificités particulières.

Il peut veiller à la réalisation de plusieurs chantiers en simultané.

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

L'installateur sanitaire exerce principalement en entreprise artisanale du bâtiment et des travaux publics de taille variable. Il peut être indépendant, à son compte, ou également occuper un emploi en entreprise industrielle ou publique, au sein du service entretien/maintenance, ou dans un bureau d'étude intégré ou non à une entreprise d'installation d'équipements sanitaires et thermiques.

Le titulaire de la certification est un chef d'entreprise, un porteur de projet de création ou de reprise d'entreprise, un salarié conducteur de travaux ou responsable de travaux, chef de chantier spécialisé dans les installations sanitaires.

Codes des fiches ROME les plus proches :

F1202 : Direction de chantier du BTP

F1201 : Conduite de travaux du BTP

F1603 : Installation d'équipements sanitaires et thermiques

M1302 : Direction de petite ou moyenne entreprise

Réglementation d'activités :

Le métier d'installateur sanitaire est, selon la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 article 16.I, soumis à qualification professionnelle.

Des habilitations sont nécessaires à l'exercice du métier :

· Habilitation soudure gaz

· Habilitation PGN (gaz naturel) et PGP (gaz propane)

- habilitation électrique : habilitation BR (chargé d'interventions générales uniquement en basse tension pour la maintenance chauffage), habilitation BC (chargé de consignation) et habilitation B2V (chargé de travaux d'ordre électrique et travaux au voisinage de pièces nues sous tension)

- Conseillées mais non obligatoires, attestations « professionnel du gaz »

Modalités d'accès à cette certification

Descriptif des composantes de la certification :

A. Après une formation

La certification repose sur un examen organisé par blocs de compétences.

Pour le domaine management de l'entreprise d'installation sanitaire :

6 blocs de compétence capitalisables :

- Compétence entrepreneuriale : créer et développer une entreprise artisanale du bâtiment
- Compétence commerciale : développer les ventes et les services de l'entreprise d'installation sanitaire
- Compétence gestion : gérer économiquement et financièrement l'entreprise artisanale d'installation sanitaire
- Compétence managériale : gérer et manager les ressources humaines de l'entreprise du bâtiment
- Compétence maître d'apprentissage : former et accompagner l'apprenti
- Compétence communiquer à l'international (anglais)

Pour le domaine professionnel:

3 blocs de compétence capitalisables :

- Conduire une étude technique et financière d'une installation sanitaire complexe - dossier écrit soutenu à l'oral
- Réaliser toute ou partie d'une installation sanitaire complexe - mise en situation professionnelle
- Mettre en service une installation sanitaire - mise en situation professionnelle

Le BM d'installateur sanitaire est délivré aux candidats ayant obtenu une moyenne de 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves de chaque du domaine, sans note éliminatoire.

B. Par la validation des acquis de l'expérience

La délivrance de la certification repose sur la production d'un dossier de preuves et sur un jury VAE.

Pour le domaine management de l'entreprise d'installation sanitaire, 6 blocs de compétence sont à valider :

- Compétence entrepreneuriale
- Compétence commerciale
- Compétence gestion
- Compétence managériale
- Compétence maître d'apprentissage
- Compétence communiquer à l'international (anglais)

Pour le domaine professionnel, 7 blocs de compétences :

- conduire l'étude technique d'une installation sanitaire complexe
- organiser les chantiers de l'entreprise
- diriger et suivre les réalisations des chantiers sanitaires de l'entreprise
- intervenir sur les réalisations des chantiers d'installation sanitaire de l'entreprise
- conduire le chantier d'installation sanitaire
- organiser le service après-vente et la maintenance des installations sanitaires complexes
- appliquer et faire appliquer les règles d'hygiène et de sécurité et adopter une démarche de développement durable appliqué au secteur sanitaire du bâtiment

Chaque domaine de compétences est constitué de plusieurs compétences requises, une ou plusieurs preuves étant demandées pour chacune d'entre elles. Chaque preuve fait l'objet d'une cotation en fonction de critères décrits dans le guide jury-accompagnateur adaptés au titre et se basant sur le référentiel de certification.

Pour qu'un domaine de compétences soit validé, il faut que le candidat ait obtenu un certain résultat qui soit conforme au niveau préétabli au niveau national.

La délivrance de la certification repose sur la validation des différents domaines de compétences.

Validité des composantes acquises : 5 an(s)

CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION	QUINON		COMPOSITION DES JURYS
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant		X	

En contrat d'apprentissage	X	<p>Tous les travaux font l'objet d'une double correction. Les présidents de jurys particuliers et les correcteurs des modules interprofessionnels remettent les procès-verbaux de correction, au jury général.</p> <p>Le jury général désigné par le président de la chambre de métiers et de l'artisanat (lui-même président du jury général) comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un membre désigné par l'organisation professionnelle représentative du secteur des métiers, - le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant, - l'Inspecteur d'Académie ou un professeur de l'enseignement technologique désigné par lui, - des formateurs et ou responsables pédagogiques chargés de la préparation au Brevet de maîtrise, désignés par le président de la chambre de métiers et de l'artisanat ou de l'organisation professionnelle, si elle organise seule la formation, - les correcteurs peuvent y être associés autant que de besoin. <p>Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal signé par le président du jury général.</p> <p>Les résultats sont proclamés par le jury général. Le jury général est souverain</p> <p>La note obtenue à chaque module est communiquée aux candidats. Les copies d'examen sont consultables sur demande écrite au président de la chambre de métiers dans un délai de un an à compter de la publication des résultats. Toute réclamation doit être adressée au président de la chambre de métiers, président du jury général.</p>
Après un parcours de formation continue	X	Idem
En contrat de professionnalisation	X	
Par candidature individuelle	X	
Par expérience dispositif VAE prévu en 2010	X	Le jury VAE présidé par le chef d'entreprise qui exerce une fonction d'arbitrage, doit comporter au moins 4 personnes dont 2 représentants qualifiés de la profession considérée (un chef d'entreprise et un salarié, choisis par le président de la chambre, sur les listes présentées par les organisations professionnelles).

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie		X
Accessible en Polynésie Française		X

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS

ACCORDS EUROPÉENS OU INTERNATIONAUX

Base légale

Référence du décret général :

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 19 novembre 2014 publié au Journal Officiel du 29 novembre 2014 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles. Enregistrement pour trois ans, au niveau III, sous l'intitulé "Installateur sanitaire (BM)" avec effet au 30 octobre 2005, jusqu'au 29 novembre 2017.

Référence du décret et/ou arrêté VAE :

Références autres :

Arrêté du 27 décembre 2018 publié au Journal Officiel du 4 janvier 2019 portant enregistrement au répertoire national des certifications

professionnelles. Enregistrement pour un an avec effet au 4 janvier 2019 jusqu'au 4 janvier 2020.

Arrêté du 23 février 2007 publié au Journal Officiel du 3 mars 2007 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles. Enregistrement pour un an, au niveau IV, sous l'intitulé Brevet de maîtrise avec effet au 03 mars 2007, jusqu'au 03 mars 2008. *En vertu de l'article 22 de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, les titulaires ayant obtenu la certification à compter du 30 octobre 2005 peuvent se prévaloir de l'enregistrement de leur certification au niveau III.*

Décret n° 2004-171 du 19 février 2004 modifiant le décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 relatif au répertoire national des certifications professionnelles (publié au Journal Officiel du 22 février 2004). La validité du titre est prorogée jusqu'au 31 décembre 2006.

Arrêté du 29 mai 2001 publié au Journal Officiel du 9 juin 2001 portant homologation de titres et diplômes de l'enseignement technologique

Arrêté du 12 décembre 1996 publié au Journal Officiel du 4 janvier 1997 portant homologation de titres et diplômes de l'enseignement technologique

Arrêté du 17 décembre 1987 publié au Journal Officiel du 8 janvier 1988 portant homologation de titres et diplômes de l'enseignement technologique : le Brevet de maîtrise régi par le règlement du 28 juin 1979

Pour plus d'informations

Statistiques :

environ 2 titulaires par an

Autres sources d'information :

info@apcma.fr

<http://artisanat.fr>

Lieu(x) de certification :

Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA) : Île-de-France - Paris (75) []

Assemblée Permanente des Chambres de Métiers et de l'Artisanat (APCMA)

12 avenue Marceau

75 008 PARIS

Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :

1 site est à ce jour labellisé pour mettre en œuvre la certification : La chambre de métiers d'Alsace.

Historique de la certification :